

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2011

**RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DU MÉDICAMENT
ET DES PRODUITS DE SANTÉ - (n° 3725)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 273

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

«, après certification par la Haute Autorité de Santé, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La certification par la HAS des sites Internet des entreprises ne peut être envisageable que pour les éditeurs résidant sur le territoire français. La certification, démarche volontaire de l'éditeur, ne concerne pas le contenu du site.